

Récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Cette demande est formulée dans le cadre d'une modification de votre installation soumise à autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Tel que précisé au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour l'instruction de votre demande d'examen au cas par cas est le préfet de département.

Le délai d'instruction de votre demande est de **TRENTE-CINQ JOURS**. Ce délai court à compter de la complétude de votre dossier, soit à compter de la réception du formulaire, SAUF SI la Préfecture des Pyrénées-atlantiques vous demande dans un délai de 15 JOURS de :

- remplir la ou les cases du formulaire qui ne l'auraient pas été,
- transmettre la ou les annexes obligatoires manquantes,
- apporter toute explication nécessaire à la bonne compréhension de votre projet, des enjeux et des impacts qu'il est susceptible de générer.

L'ensemble du dossier (cerfa, annexes hors annexe 1 et compléments éventuels) **sera publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques** (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Installations-classees/Demandes-d-examen-au-cas-par-cas/>) en application de la réglementation en vigueur (article R. 122-3 III), dès le dossier jugé complet.

Si vous jugez que, en application de l'article L. 122-3-4, la divulgation de certaines informations du dossier serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 (défense nationale, protection de l'environnement auquel elle se rapporte, protection des renseignements, etc.), et au II de l'article L. 124-5 (politique extérieure de la France, droits de propriété intellectuelle, etc.), **vous devez l'indiquer à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par retour de mail dès réception de ce récépissé.**

Pour être publiable sans délai, le dossier complet doit être fourni à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en un seul fichier, au format pdf, de moins de 20 Mo, à envoyer à l'adresse pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

À l'expiration du délai de TRENTE-CINQ JOURS courant à compter de la complétude de votre demande, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Préfecture des Pyrénées-Atlantiques) doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° **2018-0002** a été reçu le **7 mars 2018** par la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Objet :

**SERCO à SERRES-CASTET
Projet d'extension d'une ligne traitement de surface**

Demandeur :

Société SERCO SARL
150 rue du Ley
64121 SERRES-CASTET

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
de la Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine



Nordine AIT ALI

Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité environnementale qui a pris la décision.